

## Règlement intérieur

L'inscription au collège François Villon de Fauville-en-Caux implique de la part de l'élève et de sa famille l'acceptation sans réserve et le respect du présent règlement intérieur.

Ce règlement a été adopté par le Conseil d'administration du collège réuni en séance ordinaire le 05 avril 2005.

### Préambule

*« Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible ».* (Déclaration universelle des Droits de l'Homme, O.N.U., 10 décembre 1948)

*« Les Etats partis reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances... Les Etats partis prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ».* (Convention internationale des Droits de l'Enfant, 20 novembre 1989 – article 28).

Toute loi de l'Etat français s'applique à l'intérieur du collège.

Le collège est un lieu de travail où chaque élève doit apprendre à devenir citoyen. Le règlement intérieur a donc pour but d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique dans un esprit laïque et démocratique, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie. Il s'applique à tous à l'intérieur de l'établissement et dans les activités extérieures relevant du collège.

Ce règlement doit d'autre part contribuer à l'instauration d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail. Il vise, enfin, à développer l'apprentissage de la citoyenneté par l'acquisition du sens des responsabilités.

### Chapitre I - Les droits des élèves

La loi du n°89-486 du 10 juillet 1989 a placé l'élève au centre du système éducatif. A ce titre, il a droit à l'enseignement, à l'éducation, à une formation à l'orientation, à la citoyenneté, à la santé, à une évaluation équitable quelle que soit son origine sociale, culturelle ou géographique.

Les droits des élèves ont pour cadre leur liberté d'information et d'expression dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement.

#### **A Droit d'expression collective et d'information**

Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information de tous ; il doit donc porter sur des questions d'intérêt général. En dehors des surfaces prévues à cet effet, aucun affichage n'est autorisé. L'affichage ne doit en aucun cas être anonyme.

Les textes de nature publicitaire ou commerciale, ainsi que de nature politique ou confessionnelle, sont prohibés. Certaines dérogations mineures (petites annonces entre élèves, annonce d'un spectacle...) peuvent cependant être accordées à titre exceptionnel.

Il est interdit de vendre ou de louer quelque objet ou service que ce soit dans l'enceinte du collège. Peut être accordée, à titre dérogatoire, la vente de menues marchandises destinée à aider des associations caritatives ou à financer pour partie une activité entrant dans le cadre scolaire ou périscolaire. L'affiche annonçant cette vente doit impérativement comporter le nom de la classe concernée, l'objet précis de la vente, la période au cours de laquelle elle est autorisée.

#### **B Droit de publication**

Les publications rédigées par les collégiens et personnels peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, comme en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou au fonctionnement normal de l'établissement et afin d'éviter tout contentieux inutile, il est impératif que les publications soient présentées pour lecture et conseil au principal avant leur diffusion. Les adultes qui coopèrent à la rédaction et à la réalisation de ces publications se donnent notamment pour tâche de guider les élèves vers une expression autonome, c'est-à-dire consciente et responsable. Ainsi, aucune publication ne saurait être anonyme.

#### **C Droit d'association**

Le fonctionnement, à l'intérieur du collège, d'associations déclarées (conformément à la loi de 1901) composées d'élèves et d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement, est soumis à l'autorisation du Conseil d'administration, après dépôt auprès du principal d'une copie des statuts de l'association.

Ces associations ne peuvent être présidées que par une personne majeure. Leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement. Dès sa création, toute association est tenue de souscrire une assurance couvrant tous les risques pouvant survenir à l'occasion de ses activités.

#### **D Droit de réunion**

Il a pour but de faciliter l'information des élèves et des personnels.

Le chef d'établissement peut autoriser, sur demande motivée des organisateurs, la tenue de réunions et admettre, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. L'autorisation est assortie de conditions pour garantir la sécurité des personnes et des biens. A la demande de l'établissement, elle peut être également assortie de la signature d'une convention d'utilisation des locaux.

## Chapitre II - Les obligations des élèves

### A Neutralité et laïcité

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité.

Sur ce dernier point, le droit actuel est rappelé par la délibération du Conseil d'Etat du 27 novembre 1989. Aux termes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (1789) « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi* »

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

### B Assiduité et ponctualité

L'assiduité résulte de la prise de conscience par chacun de l'importance d'une présence régulière au collège. La ponctualité résulte de la prise de conscience par chacun que son retard gêne l'ensemble.

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à certains cours, même en cas de modification. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties d'un programme, se dispenser de l'assistance à certains cours, d'effectuer les activités pédagogiques à caractère obligatoire ou les heures de retenue.

L'emploi du temps remis aux élèves sert de référence et de contrôle aux parents.

Les élèves doivent accomplir les exercices, travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances et des acquis qui leur sont imposées.

Les élèves de quatrième et de troisième de plus de quatorze ans peuvent, sur projet de l'équipe éducative, être amenés à effectuer des séquences d'observation en entreprise dans le cadre de l'éducation à l'orientation. Ces séquences sont régies par une convention signée entre toutes les parties.

#### 1- Absences

Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'informer par écrit préalable le collège. En cas d'absence imprévisible, la famille informe téléphoniquement le conseiller principal d'éducation dans les plus brefs délais ; confirmation doit être donnée par écrit sur le carnet de liaison avec mention du motif et de la durée de l'absence, date et signature.

Quelle que soit la durée de l'absence, l'élève ne saurait rentrer en cours sans avoir présenté son carnet de liaison au bureau des surveillants. L'élève est tenu de rattraper les cours si possible avant son retour au collège et, en tout cas, dans les délais les plus brefs.

Les absences non justifiées supérieures à 4 demi-journées par mois sont signalées à l'inspection académique.

Un certificat médical doit obligatoirement être fourni

- pour les absences de dix jours ou plus
- pour les inaptitudes à l'éducation physique et sportive de plus d'un cours
- en cas de maladie contagieuse (arrêté du 3 mai 1989).

#### 2- Retards

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Tout élève en retard doit présenter son carnet de liaison au bureau de la vie scolaire avant d'entrer en classe.

Absences et retards sont consignés par les enseignants sur le cahier d'appel à chaque cours. Quatre retards non excusés sont punis d'un devoir supplémentaire.

Toute absence estimée « anormale » est immédiatement signalée à la vie scolaire qui prévient la famille dès que possible.

#### 3- Inaptitude à l'éducation physique

La fréquentation des cours d'E.P.S. est obligatoire, au même titre que la fréquentation de tous les autres cours.

L'exemption d'une séance sollicitée par la famille par l'intermédiaire du carnet de liaison doit être présentée en début de cours au professeur qui vise l'inaptitude, garde l'élève ou lui demande d'aller en permanence.

Toute inaptitude de plus d'une séance doit être justifiée par un certificat médical à présenter au professeur et à la vie scolaire.

**La présence au cours reste cependant obligatoire.**

### C Carnet de liaison

Tous les élèves inscrits au collège reçoivent au début de chaque année scolaire ou à leur arrivée un carnet de liaison. Ce document doit être complété et signé par les responsables légaux de l'élève. Ce dernier doit toujours être en mesure de produire ce carnet et en prendre le plus grand soin.

En cas de perte ou de détérioration volontaire, le prix du nouveau carnet de liaison est à la charge de la famille.

### D Organisation de la vie scolaire

Les élèves et les personnels se doivent de témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions, et de veiller au respect du cadre et du matériel mis à leur disposition.

## 1- Tenue et comportement

**Tous les élèves doivent avoir une tenue correcte, propre et décente .(Les sous-vêtements ne doivent notamment pas être visibles.)**

**Une tenue spécifique est exigée pour les cours d'éducation physique et sportive.**

**Le comportement des élèves doit être correct tant au collège qu'à l'extérieur lors des sorties pédagogiques.**

**Les manifestations d'amitié entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire. En conséquence, tout comportement manifestement provocant sera sanctionné .**

Il est fortement déconseillé à tous de venir au collège avec de l'argent ou des objets de valeur. De même, il est vivement recommandé aux usagers de vélos, scooters et autres cycles de protéger ces derniers au moyen d'un antivol. En aucun cas, l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des élèves, des personnels ou de tiers.

Un casier est mis à la disposition de chaque élève pour la durée de l'année scolaire. Il est vivement conseillé de l'utiliser pour éviter les vols, les dégradations du matériel scolaire et les chutes. Chaque élève est responsable du maintien en bon état de son casier.

Le respect d'autrui et la politesse sont de rigueur. Par conséquent, aucune brimade, aucun bizutage ne seront tolérés. Les violences verbales ou physiques, la dégradation des biens et des lieux, le racket, le vol font, selon les cas, l'objet de sanctions disciplinaires et / ou d'une saisine de la justice.

Il est de l'intérêt des élèves de respecter le matériel et les équipements collectifs mis à leur disposition. Toute dégradation sera sanctionnée. Il sera en outre demandé la remise en état ou le remboursement des dégâts.

En application du principe de gratuité, les manuels scolaires et les séries de lecture suivie sont prêtés aux élèves pour la durée des études au collège. Ils doivent impérativement être soigneusement couverts et restitués en bon état. En cas de perte ou de détérioration, le remboursement sera exigé sur la base du prix du livre neuf.

Les adultes et les élèves doivent contribuer à la propreté du collège afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée. Crachats, graffiti, tags, affichages sauvages, jets de papier,... sont proscrits et moralement inadmissibles.

Aucun élève ne doit stationner dans les couloirs et escaliers, ni se trouver dans les salles ou dans l'enceinte des installations sportives en dehors des heures de cours.

La salle des professeurs est interdite aux élèves.

Lors d'activités facultatives organisées par le collège sur le temps scolaire ou extra-scolaire, un élève notoirement reconnu comme indiscipliné peut s'en voir exclu.

## 2- Mouvements et horaires des cours

Les cours et les mouvements sont rythmés selon le jeu de double sonnerie indiqué ci après:

### **Lundi, mardi, jeudi et vendredi**

1<sup>er</sup> cours : 8h - 8h55

2<sup>ème</sup> cours : 9h - 9h55 suivi d'une récréation

3<sup>ème</sup> cours : 10h10 - 11h05

4<sup>ème</sup> cours : 11h10 - 12h

5<sup>ème</sup> cours : 12h05 - 12h55

6<sup>ème</sup> cours : 13h - 13h55 suivi d'une récréation

7<sup>ème</sup> cours : 14h10 - 15h05

8<sup>ème</sup> cours : 15h10 - 16h

### **Samedi**

1<sup>er</sup> cours : 8h10 - 9h05

2<sup>ème</sup> cours : 9h10 - 10h05 suivi d'une récréation

3<sup>ème</sup> cours : 10h20 - 11h15

4<sup>ème</sup> cours : 11h20 - 12h15

Les cinq minutes de battement entre les cours sont réservées au changement de cours et de salles. Elles n'ont pas de raison d'être pour les cours dont la durée est supérieure à 55 minutes.

## 3- Entrées et sorties

Lorsque l'absence d'un professeur est prévue à l'avance, celui-ci devra impérativement la faire noter dans le carnet de liaison. La signature des parents permettra à l'élève de sortir dès la fin de ses cours. Les élèves transportés, s'ils ne sont pas repris par leur famille, utiliseront les premiers cars en partance.

Lorsque l'absence d'un professeur n'est pas prévue, tous les élèves (externes, demi-pensionnaires transportés ou non) devront rester au collège. Cependant, en cas d'absence imprévue d'un professeur, de 15h à 16h ou le samedi de 11h10 à 12h05, les élèves sont autorisés à quitter le collège à 15h ou le samedi à 11h05 sur accord écrit préalable des parents pour l'année scolaire. Cet accord peut à tout moment être dénoncé. Les élèves transportés prennent les cars de ramassage.

Pour les absences non prévues entre 11h et 13h, les externes seront autorisés à sortir.

Les élèves transportés ne sont autorisés à quitter l'établissement en dehors des horaires de transports qu'avec un mot écrit des parents qui s'engage à les prendre en charge à la grille du collège.

## 4- Notation

Le professeur est seul maître de sa notation. Tout devoir doit être évalué selon un barème porté à la connaissance des élèves. Les appréciations rédigées par les professeurs ont la plus grande importance.

Sauf disposition contraire définie par l'enseignant, tous les travaux écrits, oraux et pratiques sont notés de 0 à 20.

Evaluation d'un travail, une note ne peut sanctionner un manquement à la discipline.

### 5- Hygiène, santé et sécurité

Le comité d'hygiène et de sécurité est chargé de proposer ou mettre en œuvre toute action ayant trait à l'hygiène et à la sécurité des personnes, des biens et des locaux.

La circulation motorisée au-delà des portails est strictement réservée aux personnels logés et aux fournisseurs, par dérogation accordée à titre temporaire et précaire par le principal, aux membres du personnel de l'établissement.

Il est rigoureusement interdit d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux (couteaux, cutters, armes même factices, produits inflammables, bombes d'autodéfense, outils, ...) , d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées. Toute diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques, quelle que soit leur nature, et sous quelque prétexte que ce soit, est proscrite. Information sera effectuée, dans ce cas, auprès des services de gendarmerie.

L'usage d'un téléphone mobile ou de tout objet ou instrument dont la destination n'est pas réservée aux activités scolaires (baladeurs, enregistreurs, appareils photos, consoles de jeux,.....) est interdit dans l'enceinte du collège. L'enceinte du collège étant aussi la cour, les préaux et le trajet jusqu'au gymnase.

Le téléphone mobile doit être éteint. Si le téléphone d'un élève est utilisé ou s'il sonne dans l'enceinte de l'établissement, il est immédiatement confisqué par l'adulte présent et éteint devant lui par l'élève.

Le téléphone est rendu à l'élève à la fin de la journée par le CPE ou par le Principal. En cas de récidive, le responsable légal devra se déplacer au collège pour récupérer l'appareil.

Dans un souci d'hygiène et de respect, il est interdit de cracher. De même, les chewing-gums et autres friandises sont interdits dans les bâtiments. Les aliments distribués sur la chaîne du self sont à consommer à l'intérieur du réfectoire.

Conformément au décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer dans le collège, aux abords immédiats de celui-ci et dans les installations utilisées par celui-ci ainsi que pendant les sorties ou voyages organisés par l'établissement.

Les élèves doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité. Le dégrader ou le rendre inopérant peut avoir des conséquences catastrophiques. De même, tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou de matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue une faute très grave. Les sanctions dans ce domaine seront particulièrement sévères.

En cas d'alerte incendie réelle ou simulée, les membres de la communauté scolaire se conformeront aux plans d'évacuation qui se trouvent dans chaque local de l'établissement. Des exercices d'évacuation sont organisés périodiquement, conformément à la législation en vigueur.

Pour toute atteinte grave menaçant l'intégrité morale ou physique de toute personne à l'intérieur ou aux abords immédiats du collège, un signalement sera effectué auprès des services académiques (rectorat et inspection académique), des services de gendarmerie et du Procureur de la République. Plainte pourra être déposée.

Pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, tout objet jugé dangereux ou illicite pourra être confisqué. Toute personne pourra se voir interdire par mesure conservatoire l'accès à l'établissement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas (au plan disciplinaire comme le cas échéant au plan judiciaire).

Toute intervention étrangère à l'Education nationale doit être soumise, préalablement, à l'accord du chef d'établissement.

### 6- Mesures d'encouragement, punitions et sanctions

Les actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté, d'esprit de solidarité ou de responsabilité ont lieu d'être mises en valeur.

De même, les actions de nature à renforcer le sentiment d'appartenance à l'établissement (dans les domaines sportif, associatif, artistique,...) ou à développer leur participation à la vie collective sont à valoriser.

Une note de vie scolaire (décret 2006-533 du 10 mai 2006) est attribuée trimestriellement par le chef d'établissement à chaque élève sur proposition du professeur principal de la classe et après avis du conseiller principal d'éducation. Elle figure sur le bulletin et est prise en compte pour l'obtention du diplôme national du brevet. Cette note est un moyen destiné à favoriser « l'apprentissage de la civilité et l'adoption de comportements civiques et responsables ». Elle a pour but de « valoriser les attitudes positives vis-à-vis de l'école et vis-à-vis d'autrui ».

Elle prend en compte l'assiduité (10points) et le respect des autres dispositions du règlement intérieur (10 points).

→ les progrès et les efforts d'un élève dans ces deux domaines doivent être pris en compte.

→ l'élève assidu qui respecte le règlement intérieur doit avoir 20.

→ l'engagement d'un élève dans la vie de l'établissement et/ou sa participation aux activités proposées par celui-ci peuvent être valorisées par l'attribution de points supplémentaires.

En fonction du travail fourni ou du comportement, le Conseil de classe peut décerner à un élève des félicitations, des encouragements ou un avertissement. Ce dernier est porté dans le dossier de l'élève pour la durée de l'année scolaire.

Les défaillances des élèves peuvent dans la plupart des cas être réglées par un dialogue avec l'élève. Les manquements persistants ou graves seront naturellement sanctionnés.

Tout manquement caractérisé au règlement intérieur justifie la mise en œuvre de punitions ou de sanctions appropriées. Ces sanctions ne sont en aucun cas des brimades ou des vengeances, mais des réponses à valeur éducative.

Le système établi vise à faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter un comportement compatible avec les exigences du travail individuel et de la vie en collectivité.

Les principes appliqués aux punitions et aux sanctions sont les suivants :

- seules les punitions et sanctions recensées dans ce règlement intérieur sont applicables
- la punition ou la sanction est graduée en fonction du manquement à la règle
- toute sanction, toute punition est individuelle
- il convient de distinguer les punitions relatives au comportement de celles relatives à l'évaluation du travail personnel. Ainsi s'il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir en raison d'une absence ou du comportement, il est possible, en cas de tricherie, de baisser la note finale.
- on ne sanctionne pas uniquement en fonction de l'acte commis, mais aussi en considération de la personnalité de l'élève et du contexte de chaque affaire.
- la sanction ou la punition doit avoir pour finalité de mettre l'élève en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences et de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité
- pour toute sanction, un sursis peut être accordé.

Les punitions scolaires sont décidées en réponse immédiate aux manquements mineurs des élèves et aux perturbations dans la vie de la classe et de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les enseignants, personnels de surveillance, d'éducation et de direction. Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction ou par le Conseil de discipline.

#### a- les punitions scolaires

- \* *le rappel à l'ordre oral*
- \* *l'observation écrite sur le carnet de liaison* (à faire signer par les parents)
- \* *les excuses écrites ou orales*
- \* *le devoir supplémentaire signé par les parents*
- \* *le devoir supplémentaire à effectuer en retenue*. La famille est informée par écrit (carnet de liaison ou courrier).
- \* *la retenue le mercredi matin*. Le déplacement s'effectue sous la responsabilité de la famille qui sera informée de la sanction par courrier.
- \* *l'exclusion de cours avec travail d'intérêt scolaire et lettre à la famille*. Elle doit rester exceptionnelle. On y recourra dès lors que la sécurité des personnes ou des biens sera en cause ou que les conditions normales d'enseignement seront impossibles à réunir du fait du comportement de certains élèves.

L'absence injustifiée à une retenue donne lieu au doublement de la sanction. Une explication écrite devra être fournie.

#### b- les sanctions disciplinaires

- \* *le travail d'intérêt général* (en cas de dégradation ou de salissure). C'est une mesure de réparation.
- \* *l'avertissement prononcé par le chef d'établissement en conseil de classe*. La famille est informée par courrier et doit prendre contact avec le chef d'établissement et / ou le conseiller principal d'éducation et / ou le professeur principal.
- \* *le blâme* prononcé par le chef d'établissement en présence ou non du représentant légal.
- \* *l'exclusion temporaire* de 1 à 8 jours ouvrables prononcée par le chef d'établissement. Selon la faute et à la discrétion du chef d'établissement, l'exclu est pris en charge par le collège ou remis à sa famille qui est informée par lettre recommandée.
- \* *la convocation de l'élève et de sa famille en Commission de vie scolaire*. Composée du chef d'établissement, du Conseiller principal d'éducation, du professeur principal de la classe de l'élève, d'un ou deux enseignants, de deux délégués de parents d'élèves, des élèves délégués de la classe (ou suppléants), cette commission fait le point sur les manquements de l'élève au règlement intérieur, met celui-ci en situation de s'interroger sur sa conduite en lui faisant prendre conscience des conséquences possibles et décide des mesures d'accompagnement et / ou de réparation. Elle peut également jouer un rôle de médiation. Elle peut s'adjoindre toute personne susceptible d'apporter un éclairage particulier sur les problèmes de l'élève (personnels ATOSS, surveillance, ...). L'élève et sa famille sont convoqués par lettre recommandée.
- \* *le Conseil de discipline* : il n'est réuni que pour délibérer sur une sanction d'exclusion supérieure à 8 jours ouvrables ou définitive. Il peut se dérouler dans un lieu autre que l'établissement.

## Chapitre III - Informations générales et administratives

### A Service médico-social

Tout problème de santé particulier doit être signalé à l'administration.

Le collège n'a pas d'infirmière à plein temps. Un élève malade doit s'adresser au bureau de la vie scolaire qui prévient la famille. Il est donc indispensable qu'un numéro de téléphone valide soit communiqué au collège. A défaut, l'élève sera transporté aux frais de la famille dans un établissement de soins.

En cas d'accident ou d'urgence, le collège fait appel au 15 ou au 18 qui prend l'élève en charge. La famille est immédiatement prévenue.

Une assistante sociale se tient à la disposition des élèves et des familles pour tout problème social, familial, ... et pour toute demande d'aide financière. Elle reçoit sur rendez-vous pris auprès du secrétariat du principal.

### B Bourses

Pour la constitution d'un dossier de demande de bourse, s'adresser au secrétariat du principal ou à l'assistante sociale.

### C Demi-pension

Les demi-pensionnaires ont droit à une nourriture saine et équilibrée. Des contrôles sont régulièrement effectués par un laboratoire indépendant.

Dès la rentrée, les familles peuvent choisir d'inscrire leur enfant à la demi-pension. L'inscription est prise pour l'année complète. Aucun changement de régime n'est autorisé sans l'accord du chef d'établissement. Ce changement ne s'effectue qu'au terme d'un trimestre et doit être dûment motivé.

Les repas sont pris entre 11h10 et 12h55. L'ordre de passage au self-service se fera conformément au tableau établi en début d'année scolaire .

La tarification est forfaitaire. Une facture est remise aux familles chaque trimestre par le service de gestion. Pour tout problème concernant le paiement de la demi-pension, il convient de s'adresser au service de gestion.

Les remises de principe sont accordées aux familles dont plus de deux enfants sont inscrits simultanément en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires dans des établissements publics d'enseignement, selon les conditions définies par les textes ministériels.

Des remises d'ordre sont faites aux familles dans les cas suivants :

- fermeture de l'établissement ou de la demi-pension pour cas de force majeure (épidémie, grève...)
- élève effectuant un stage en entreprise
- élève absent pour maladie (absence supérieure à 10 jours consécutifs ; un certificat médical doit être présenté)
- sorties ou voyages organisés par le collège

La demi-pension est un service rendu aux familles. Toute infraction aux règles élémentaires d'hygiène, de bonne tenue et de discipline générale pourra être immédiatement sanctionnée par l'exclusion temporaire ou définitive.

#### **D Relations entre le collège et les familles**

Le collège François Villon est ouvert, en période scolaire, les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 7h45 à 17h00 et les samedis de 8h à 12h30. Une permanence administrative est assurée les mercredis de 9h à 12h. Il n'y a pas de permanence administrative pendant les petites vacances. Pendant les congés d'été, les jours et heures de permanence sont affichés à l'entrée du collège.

##### 1- Contacts

Le conseiller principal d'éducation anime la vie scolaire de l'établissement. En gérant la discipline, les absences, les retards, il est en contact régulier avec les élèves dont il assure le suivi en partenariat avec les enseignants, le service médico - social et les familles.

Le professeur principal est l'interlocuteur privilégié des élèves et des familles. Il assure la liaison entre les membres de l'équipe pédagogique, travaille avec le conseiller d'orientation - psychologue, le conseiller principal d'éducation.

Les représentants des parents d'élèves élus au mois d'octobre participent aux conseils de classe, aux conseils d'administration et à toutes les instances du collège où ils sont les intermédiaires des familles.

##### 2- Information aux familles

Elle se fait par :

- le cahier de textes ou l'agenda, le carnet de liaison ou tout courrier direct adressé aux familles. Les différents calendriers (conseils de classe, rencontres parents – professeurs, réunions d'informations, ...) sont notés dans le carnet de liaison
- le cahier de texte de la classe, document de référence pour les élèves
- les relevés de notes de mi-trimestre (pour les deux premiers trimestres), les bulletins trimestriels (pièces officielles à conserver par les familles)
- les conseils de classe et les rencontres parents – professeurs

Lorsque les parents d'un élève sont séparés ou divorcés, les documents de sa scolarité sont adressés à celui qui en a la garde. L'autre parent, s'il s'est fait connaître, sera également destinataire des documents.

##### 3- Réception des parents et des élèves

Le principal, le conseiller principal d'éducation et le gestionnaire reçoivent toutes les familles qui en font la demande. Il est souhaitable de prendre rendez-vous.

Les professeurs reçoivent les parents lors des rencontres institutionnelles, sur convocation ou sur rendez-vous pris par l'intermédiaire du carnet de liaison.

Le conseiller d'orientation – psychologue reçoit les élèves et les familles sur rendez-vous pris auprès du secrétariat du principal.

#### **E Associations**

Il existe un **foyer socio-éducatif** au sein du collège François Villon. C'est une association régie par la loi de 1901, organisée et animée par les élèves avec l'aide d'adultes. Le F.S.E. propose, sous le contrôle du chef d'établissement et du conseil d'administration, diverses activités aux élèves afin qu'ils s'épanouissent et se préparent à la vie civique et sociale.

Il existe aussi une **association sportive** dont le but est de développer les capacités motrices des élèves dans plusieurs activités physiques et sportives et également d'accéder à des rencontres inter-établissements. L'association est ouverte à tous les élèves qui souscrivent à une licence UNSS (union nationale du sport scolaire).

#### **F Assurances**

Bien que l'assurance ne soit pas obligatoire, il est vivement recommandé aux familles d'assurer leurs enfants pour les accidents qu'ils peuvent provoquer ou dont ils peuvent être victimes. En revanche, l'assurance est obligatoire pour participer aux activités facultatives.

#### **G Transports scolaires**

Le transport scolaire s'effectue sous la surveillance et la responsabilité de l'organisateur (Conseil Général). Il s'agit d'un service rendu aux familles. Chaque élève est détenteur d'un titre de transport qui peut être requis à tout moment d'un trajet pour contrôle. Chaque élève se doit de respecter les consignes de sécurité (notamment rester assis et boucler la ceinture de sécurité).

En cas de problème lié notamment au comportement, l'accès au transport peut être refusé soit provisoirement, soit définitivement par l'organisateur.